



## DOSSIER DE SYNTHÈSE

# L'INDEMNISATION DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Janvier 2022

La réglementation d'assurance chômage prévoit des règles d'ouverture de droit et d'indemnisation spécifiques aux artistes, ouvriers et techniciens du spectacle employés en CDD<sup>1</sup>. L'annexe 8 au règlement général prescrit les règles concernant les ouvriers et techniciens du spectacle appartenant à des secteurs prédéfinis et l'annexe 10 celles qui concernent les artistes.

En 2019, **280 000 salariés** travaillent dans l'emploi intermittent du spectacle, dont **100 000** environ sont indemnisés par l'Assurance chômage au cours de l'année.

En 2020, en raison de la baisse d'activité due à la crise Covid, le nombre de salariés intermittents a diminué à **240 000**. La mesure de prolongation des droits des intermittents, dite « année blanche », mise en place par le Gouvernement en réponse à cette crise, a amorti ses effets et conduit le nombre d'allocataires indemnisés à **120 000** à fin décembre 2020.

Ce dossier dresse un bilan à fin 2021 de l'indemnisation par l'Assurance chômage des allocataires relevant des annexes 8 et 10 :

- spécificités du régime des intermittents,
- historique de la réglementation,
- profil des allocataires indemnisés,
- effet de la crise Covid sur l'emploi intermittent,
- bilan financier.

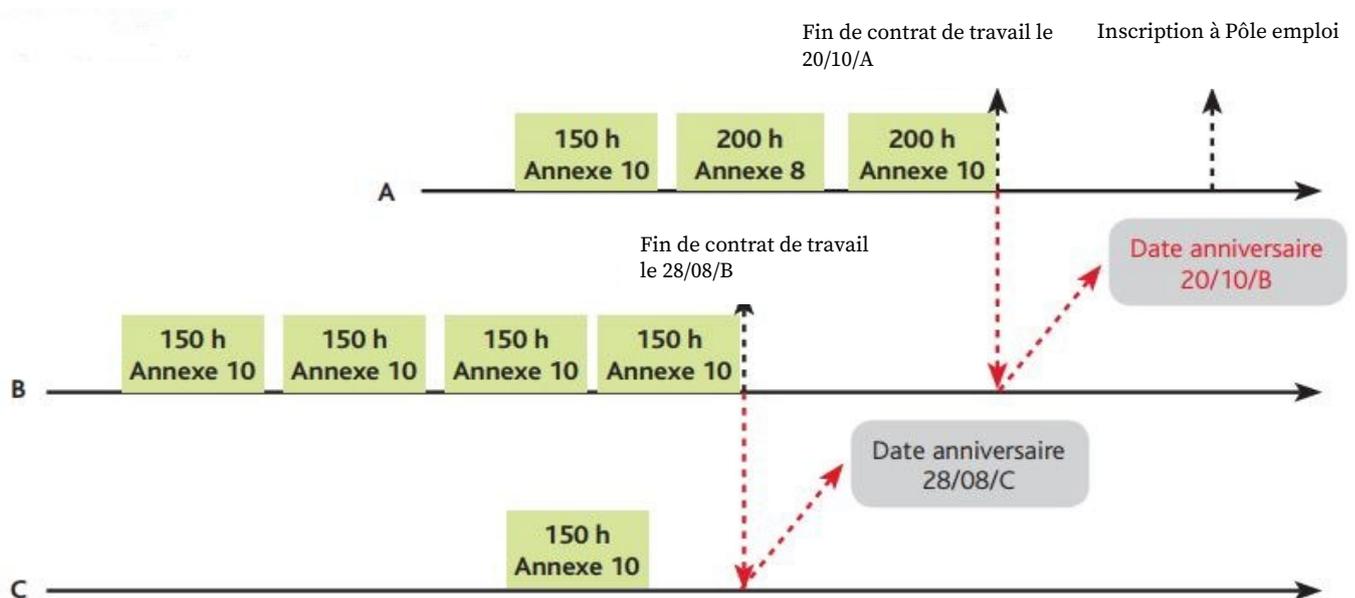
<sup>1</sup> On désignera par « intermittents du spectacle » les artistes, ouvriers ou techniciens du spectacle employés en contrat à durée à déterminer (CDD) et en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU).

## 1. SPÉCIFICITÉS DES ANNEXES 8 ET 10 AU RÈGLEMENT D'ASSURANCE CHÔMAGE

### Affiliation et versement de l'allocation jusqu'à la date anniversaire

Pour ouvrir un droit au titre des annexes 8 et 10, un salarié intermittent du spectacle doit justifier **d'au moins 507 heures de travail** dans les secteurs et métiers du spectacle **sur les 12 derniers mois**. La date du dernier contrat de travail retenu pour l'ouverture de droit permet de définir la **date dite « anniversaire »** du droit : le droit est ouvert pour une durée de 12 mois suivant la date de fin du dernier contrat de travail. A la date anniversaire, pour être réadmis, l'allocataire doit justifier **à nouveau d'au moins 507 nouvelles heures travaillées dans le secteur du spectacle dans les 12 derniers mois** (*Schéma 1*).

#### SCHEMA 1 : PRINCIPE DE LA DATE ANNIVERSAIRE



Source : Unédic

Lecture : un intermittent du spectacle ayant réuni les 507 heures d'affiliation au 20/10 de l'année A, s'inscrit à Pôle emploi ensuite et ouvre un droit au titre de l'annexe 10. Sa date anniversaire sera le 20/10/B, 12 mois après la fin de sa dernière fin de contrat de travail. De même, au 20/10 de l'année B, quand il atteint sa date anniversaire et a cumulé 507 heures, il ouvre un droit qui ira jusqu'au 28/08 de l'année suivante C.

### Montant de l'allocation journalière

La formule de calcul de l'allocation journalière (AJ) est différente de celle du régime général. L'AJ se détermine à partir du salaire de référence comme suit, **AJ = A+B+C** avec :

Pour l'annexe 8 :

$$\left\{ \begin{array}{l} A = AJ \text{ minimale} \times [0,42 \times \min(\text{SR ou SAR}, 14\,400 \text{ €}) + 0,05 \times \max(\text{SR ou SAR} - 14\,400 \text{ €}, 0)] \div 5000 \\ B = AJ \text{ minimale} \times [0,26 \times \min(\text{NHT}, 720 \text{ heures}) + 0,08 \times \max(\text{NHT} - 720 \text{ heures}, 0)] \div 507 \\ C = AJ \text{ minimale} \times 0,40 = (31,36 \text{ €} \times 0,40) = 12,54 \text{ €} \end{array} \right.$$

Pour l'annexe 10 :

$$\left\{ \begin{array}{l} A = AJ \text{ minimale} \times [0,36 \times \min(\text{SR ou SAR}, 13\,700 \text{ €}) + 0,05 \times \max(\text{SR ou SAR} - 13\,700 \text{ €}, 0)] \div 5000 \\ B = AJ \text{ minimale} \times [0,26 \times \min(\text{NHT}, 690 \text{ heures}) + 0,08 \times \max(\text{NHT} - 690 \text{ heures}, 0)] \div 507 \\ C = AJ \text{ minimale} \times 0,70 = (31,36 \text{ €} \times 0,70) = 21,95 \text{ €} \end{array} \right.$$

Où :

- AJ minimale = allocation journalière minimale, paramètre fixé à 31,36 € et qui ne constitue en fait pas un montant minimum pour l'AJ
- SR est le salaire de référence
- SAR est le salaire annuel de référence
- NHT est le nombre d'heures travaillées

L'allocation journalière ne peut être inférieure à un montant plancher qui est de **38 € pour l'annexe 8** et de **44 € pour l'annexe 10**.

### Franchises, différé et délai d'attente

Selon les revenus perçus et la durée de travail des contrats pris en compte pour justifier de l'affiliation, l'allocataire se voit appliquer des franchises, un différé spécifique et un délai d'attente au cours de son droit<sup>2</sup>. Ces franchises **sont des jours non indemnisés et qui ne prolongent pas le droit ouvert après la date anniversaire**.

La franchise dite « congés payés » est de **2,5 jours tous les 24 jours travaillés** et ne peut pas dépasser **30 jours**.

La franchise « salaire »<sup>3</sup> est déterminée en fonction du montant des salaires perçus au cours de l'affiliation retenue, du salaire journalier moyen et du Smic.

L'indemnisation **démarré après un différé spécifique** correspondant à un nombre de jours égal au montant total des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, diminué des indemnités résultant directement d'une disposition législative, divisé par le salaire journalier moyen.

Après ce différé d'indemnisation, il est prévu un **délai d'attente de 7 jours** avant que l'allocataire ne soit indemnisé comme pour les allocataires dépendant du régime général.

### Cumul entre revenus et indemnisation

Les allocataires des annexes 8 et 10 perçoivent l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), qu'ils peuvent cumuler avec leurs revenus d'activité. En pratique, du fait de leur situation professionnelle, la majorité des allocataires intermittents du spectacle travaillent et cumulent un mois donné revenu et allocation d'assurance chômage. Le **nombre de jours indemnisés diminue proportionnellement au volume horaire travaillé dans le mois en cours**, selon une règle spécifique à chacune des annexes.

Pour obtenir le nombre de jours non indemnisés des allocataires dépendant des annexes 8, le nombre d'heures travaillées au cours du mois est divisé par 8 (pour obtenir un nombre de jours de travail) puis multiplié par 1,4 ; pour les annexes 10, le nombre d'heures travaillées au cours du mois est divisé par 10 puis multiplié par 1,3<sup>4</sup>.

Le cumul entre l'indemnisation mensuelle et les revenus bruts issus d'une activité professionnelle est quant à lui plafonné à 118 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS), **soit un plafond de cumul de 4 045,04 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le PMSS étant fixé à 3 428 € à cette date.

<sup>2</sup> CIRCULAIRE n° 2018-04 du 7 février 2018

<sup>3</sup> Nommée « franchise » dans la réglementation, nous la nommons ici « franchise salaire » pour la différencier de la franchise dite « congés payés ».

<sup>4</sup> Exemple : un technicien de l'annexe 8, qui perçoit une allocation journalière de 60 € déclarant 18 heures de travail au cours du mois de septembre ne sera pas indemnisé pendant 3 jours. Un artiste de l'annexe 10, qui perçoit une allocation journalière de 60 € et qui déclare 3 cachets au cours du mois de septembre (= 12 x 3 = 26 heures de travail) au 4 jours non indemnisés au titre de la règle de cumul.

### Surcontribution des intermittents du spectacle

Pour tous les CDD conclus dans le champ des annexes 8 et 10, une contribution spécifique de 7,4 % est due en sus de la contribution patronale de droit commun de 4,05 % : cette contribution spécifique est ainsi composée d'une seconde contribution patronale de 5 % et d'une contribution salariale de 2,4 %. Ainsi, le taux de contributions (contribution de droit commun et contribution spécifique) est de **11,45 %**.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et par dérogation à la contribution patronale de droit commun, la contribution patronale est de 4,55 % pour les CDDU d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, excepté pour les emplois à caractère saisonnier<sup>5</sup>.

Ainsi, pour un CDDU intermittent du spectacle de moins de 3 mois, le taux de contribution est de 11,95 %, sinon il est de 11,45 %, contre 4,05 % de contribution patronale pour les autres types de contrat salarié pour lesquels la part salariale qui était de 2,4 % a été supprimée depuis 2018 et remplacée par une quote-part de CSG activité - cette suppression ne concerne donc pas les contrats d'intermittents du spectacle.

### Articulation entre le régime général et les annexes 8 et 10

Un demandeur d'emploi ayant eu dans sa période d'affiliation des activités pouvant être prises en compte au titre de l'annexe 8 ou de l'annexe 10 et des activités en dehors du secteur du spectacle peut se retrouver indemnisé soit au titre de l'une des deux annexes soit au titre du régime général.

Pour cela plusieurs situations peuvent être identifiées (*voir Encadré 1 pour plus de détail*).

- Le demandeur d'emploi est déjà indemnisé au titre de l'annexe 8 ou 10 ou ouvre son premier droit

Si l'allocataire justifie des 507 heures d'affiliation dans le champ des annexes 8 et 10, mais que son dernier contrat de travail est en dehors du secteur du spectacle, il est possible, à sa demande ou d'office, de lui ouvrir un droit au titre de l'annexe 8 ou 10 au lieu du régime général qui était induit par cette fin de contrat hors champ des annexes 8 et 10.

- Le demandeur d'emploi était indemnisé au titre du régime général et a cumulé 507 heures dans le champ des annexes 8 et 10

Dans ce cas, si l'allocataire perd une activité conservée dans le champ des annexes 8 et 10 après une ouverture de droit au titre du régime général, il peut demander une ouverture de droits au titre de l'annexe 8 ou de l'annexe 10 s'ils justifient d'au moins 507 nouvelles heures travaillées au titre de ces dernières.

Si le demandeur d'emploi a bénéficié d'un rechargement au titre du régime général et a ensuite réussi à cumuler 507 heures dans le champ des annexes 8 et 10, il peut aussi demander une ouverture de droits au titre de l'annexe 8 ou de l'annexe 10 en réutilisant les heures travaillées au titre de ces dernières et qui avaient été utilisées pour bénéficier du rechargement.

---

<sup>5</sup> La contribution patronale sur les salaires des CDDU de dockers est aussi majorée de 0,5 % et atteint 4,55 %.

**ENCADRÉ 1****Règles de coordination entre les annexes 8 et 10 et le régime général**

L'article 65 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 est relatif aux dispositions relatives à la réglementation applicable. Les situations rencontrées par des allocataires exerçant des activités tant dans le champ des annexes 8 et 10 que dans le champ d'une autre réglementation sont diverses, trois cas de figure peuvent être identifiés.

- La situation de l'allocataire primo-entrant ou déjà indemnisé au titre des annexes 8 et 10 remplissant la condition minimale d'affiliation requise au titre des annexes 8 et 10

Les §1<sup>er</sup> et 7 de l'article 65 permettent d'ouvrir un droit au titre des annexes 8 et 10 (ou de bénéficier d'une réadmission), même en présence d'activités entrant dans le champ d'une autre réglementation (notamment du règlement d'Assurance chômage).

La réglementation applicable est toujours celle des annexes 8 et 10 dès lors que l'allocataire justifie d'une dernière fin de contrat de travail dans ce secteur et de 507 heures au total dans le secteur (hors heures au titre d'une autre réglementation).

En outre, si la dernière activité n'est pas l'activité habituelle (dernière activité hors secteur spectacle), il peut être décidé d'office ou à la demande de l'allocataire, d'indemniser ce dernier en prenant en considération le dernier emploi correspondant à son activité habituelle. Ainsi, si la dernière fin de contrat de travail n'est pas une fin de contrat de travail dans le secteur du spectacle, il est possible à sa requête ou d'office de maintenir cet allocataire dans le régime des annexes 8 et 10.

- La situation de l'allocataire non indemnisé au titre des annexes 8 et 10 remplissant la condition minimale d'affiliation requise au titre du règlement d'assurance chômage et pas au titre des annexes 8 et 10

Le §1<sup>er</sup> de l'article 65 susvisé conduit à l'ouverture d'un droit au titre du règlement d'assurance chômage dès lors que l'allocataire justifie de la condition minimale d'affiliation au titre du régime général (avec ou sans équivalence, c'est-à-dire en prenant ou non en compte des activités réalisées dans le champ des annexes 8 et 10).

Dans ce cadre, deux situations sont possibles :

- l'allocataire bénéficie d'une ouverture de droit au titre de l'ARE (règlement d'assurance chômage), puis perd une activité conservée dans le champ des annexes 8 et 10. Il peut demander expressément le bénéfice d'une ouverture de droit au titre de l'ARE A8A10 et perdre le reliquat de droits ARE (art. 3 §5 des annexes 8 et 10) ;
  - l'allocataire bénéficie d'un rechargement au titre de l'ARE, puis remplit ultérieurement la condition minimale d'affiliation au titre des annexes 8 et 10. Il peut demander le bénéfice d'un droit au titre des annexes 8 et 10 (art. 3 §6 des annexes 8 et 10).
- La situation du salarié (allocataire ou non) ayant travaillé dans plusieurs secteurs mais ne remplissant aucune condition minimale d'affiliation et pour lequel aucune réglementation n'est applicable

Lorsque aucune réglementation n'est applicable à un intermittent parce qu'il a occupé successivement des emplois relevant de réglementations différentes et que la durée d'emploi est insuffisante au titre de chacune d'entre elles, il peut bénéficier de la clause de sauvegarde prévue par l'article 65 §4 des annexes 8 et 10.

Il est alors recherché si l'allocataire justifie, compte tenu des règles d'équivalence définies au § 8 de l'article 65, de 910 heures de travail ou 130 jours travaillés dans une ou plusieurs entreprises relevant du régime, et ce dans les 24 ou 36 mois précédant la fin du contrat de travail.

## 2. HISTORIQUE DES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX INTERMITTENTS DU SPECTACLE

### Création des annexes 8 et 10 dans les années 60

Les annexes au règlement d'assurance chômage modifient le règlement dans le but de tenir compte des spécificités des professions du spectacle. L'annexe 8 et l'annexe 10 ont été créées respectivement en 1964 et 1967 et font suite au régime salarié intermittent à employeurs multiples pour les techniciens et les cadres du cinéma créé en 1936 (*Schéma 2*).

#### SCHEMA 2 : CHRONOLOGIE DE LA CRÉATION DES ANNEXES 8 ET 10



Source : Unédic

### Évolutions récentes de la réglementation des annexes 8 et 10 et leurs implications

Le principe dit de « **date anniversaire** », **actuellement en vigueur, a été supprimé en 2003**, date où la période de référence affiliation au cours de laquelle est recherchée la condition d'affiliation a été fixée à 11 mois et la durée d'indemnisation à 243 jours, soit 8 mois. La période de référence affiliation a ensuite été fixée à 10 mois et 10,5 mois respectivement pour l'annexe 8 et l'annexe 10, pour une durée d'indemnisation toujours fixée à 243 jours. Le principe de la date anniversaire a été **réintroduit en 2016** (*Schéma 3*). Depuis, **la période de référence d'affiliation et la durée d'indemnisation sont de 12 mois pour les deux annexes**.

Depuis 2006, **la règle du cumul entre indemnisation et activité dépend des heures travaillées** et non plus des salaires perçus. Cela a eu pour conséquence de diminuer, entre 2006 et 2019, le nombre de jours indemnisés.

En 2006, une **nouvelle formule de calcul de l'allocation journalière** a été mise en place, ce qui a conduit, avec la mise en place conjointe de la règle précédemment énoncée, à une baisse de l'indemnisation mensuelle brute moyenne versée pour les annexes 8 également entre 2006 et 2019.

En 2014, un **plafonnement du cumul** est fixé à 1,4 PMSS, plafonnement abaissé en 2016 à 1,18 PMSS. Cette seconde baisse a notamment un effet sur les allocataires de l'annexe 8 pour lesquels le nombre de jours indemnisés diminue étant donné qu'ils ont, en moyenne, des revenus plus élevés que les allocataires de l'annexe 10.

Enfin, 2016 a vu l'**introduction d'une franchise congés payés**, le passage des **réalisateurs en annexe 10** (auparavant régis par l'annexe 8), ainsi que le retour de **la date anniversaire** comme mentionné ci-dessus.

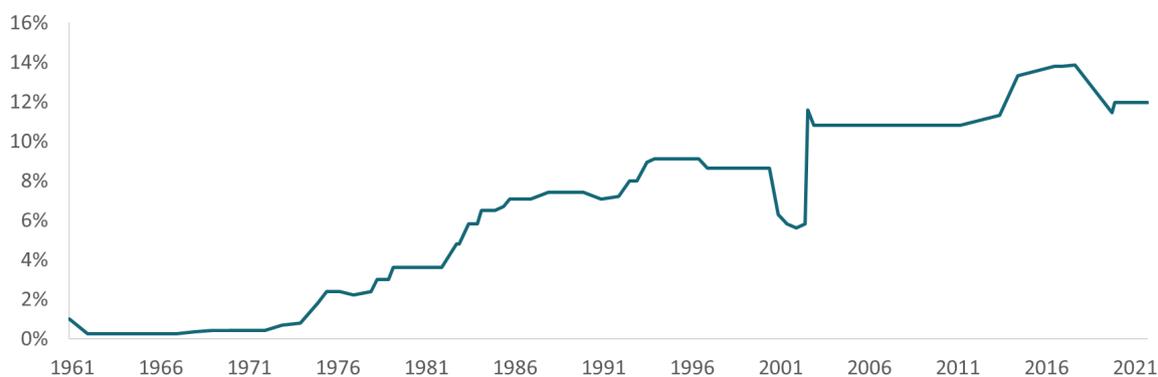
S'agissant des contributions, le taux de contribution sur les contrats d'intermittents du spectacle a régulièrement été augmenté passant **de 0,25 % en 1962 à 11,95 % en 2020** (*Graphique 1* et voir aussi plus bas le bilan financier).

## SCHEMA 3 : CHRONOLOGIE DES ÉVOLUTIONS NOTABLES SUR LA RÉGLEMENTATION DES ANNEXES 8 ET 10

2002	2003	2006	2014	2016
Augmentation du taux de contribution	Fin de la date anniversaire, PRA de 11 mois, puis 10 mois en A8 et 10 mois et demi en A10	Règles de cumul sur les heures (auparavant sur les salaires) et changement de la formule de calcul de l'AJ	Instauration d'un plafonnement mensuel de cumul à 1,4 PMSS, augmentation du taux de contribution	Réintroduction de la date anniversaire, franchise congés payés augmentation du taux de contribution, Baisse du plafond de cumul à 1,18 PMSS

Source : Unédic

## GRAPHIQUE 1 : ÉVOLUTION DU TAUX DE CONTRIBUTION A L'ASSURANCE CHÔMAGE DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE



Source : Unédic

Champ : taux de contribution dû sur les contrats d'intermittents du spectacle. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, le taux de contribution figurant sur le graphique est celui des CDD d'usage de moins de 3 mois.

### 3. L'INDEMNISATION DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Fin 2020, **120 000** allocataires sont indemnisés au titre des annexes 8 ou 10, représentant **4 % de l'ensemble des allocataires indemnisés**, avec respectivement 58 000 allocataires relevant de l'annexe 8 et 62 000 allocataires relevant de l'annexe 10. Depuis 2005, les allocataires de l'annexe 8 représentent un intermittent du spectacle sur deux indemnisés et ainsi de même pour les allocataires de l'annexe 10 (*Graphique 2*).

Les métiers les plus représentés dans les annexes 8 sont ceux de l'image, de la prise de vues, des vidéos projections, et du montage, et dans les annexes 10 ce sont les métiers de la musique et du chant (*Tableau 1*).

Les intermittents du spectacle sont par nature des salariés embauchés en CDD courts<sup>6</sup>. Ainsi au cours d'une année normale, **95 %** des allocataires cumulent salaires et indemnisation, cette dernière représentant en moyenne **42 %** du revenu total perçu (salaire + indemnisation). **82 %** des allocataires sont réadmis le lendemain de leur date anniversaire.

**L'allocation journalière brute** moyenne d'un droit ouvert au titre des annexes 8 et 10 est de **56 €** contre 38 € pour les allocataires du régime général en 2020. Cet écart s'explique en partie par la spécificité du secteur du spectacle où les salariés sont plus diplômés, résident en Ile-de-France, et ont des salaires plus élevés que dans d'autres secteurs d'emploi.

En moyenne, les allocataires indemnisés au titre de l'annexe 10 ont plus de jours indemnisés, ont donc une part de jours indemnisés plus grande, ainsi qu'une part d'indemnisation dans leurs revenus perçus plus importante due aussi à un salaire en moyenne plus faible que ceux indemnisés au titre de l'annexe 8 (*Graphiques 4 et 5*).

#### Les effets de la crise sanitaire Covid-19

La crise sanitaire de la Covid-19 a conduit à une crise économique sans précédent, notamment en lien avec les mesures de confinement. Le secteur du spectacle a été particulièrement touché<sup>7</sup>. De mars 2020 à juillet 2021, l'activité dans le secteur du spectacle baisse de 27 % par rapport à 2019. **Le spectacle vivant a été plus fortement impacté : sur cette même période on observe une baisse de 44 % de l'activité** (*Graphique 8*) tandis que l'activité du spectacle enregistré baisse quant à elle de 7 %<sup>8</sup> (*Graphique 9*).

En 2020, du fait de la baisse d'activité des allocataires, l'indemnisation mensuelle versée augmente à 1 330 € et 1 380 € respectivement pour les annexes 8 et 10 (*Graphique 5*). La part du nombre de jours indemnisés dans le droit augmente également à 67 % et 82 % en 2020 respectivement pour les annexes 8 et 10, contre 53 % et 71 % en 2019 (*Graphique 6*).

De même, la part que prend l'indemnisation entre les salaires perçus et l'indemnisation augmente : l'indemnisation représente en 2020 respectivement 49 % et 69 % des revenus des annexes 8 et 10 contre 34 % et 53 % en 2019 (*Graphique 7*). Cela illustre le rôle de protection de l'assurance chômage. Le surcoût de la crise sanitaire et de l'année blanche pour l'Unédic par rapport à une année normale est estimé en 2020 à 490 M€ et en 2021 à 520 M€ (*Tableau 2*).

<sup>6</sup> 41 % des allocataires indemnisés qui ont un parcours composés principalement de CDD très courts sont des intermittents du spectacle, voir [Unédic, Qui sont les allocataires indemnisés par l'Assurance chômage en 2019, octobre 2020](#)

<sup>7</sup> Pour en savoir plus voir aussi : [Unédic, Impact de la crise sanitaire sur l'emploi intermittent dans le spectacle en 2020, mars 2021](#)

<sup>8</sup> Au vu de la saisonnalité de l'activité des intermittents du spectacle, nous comparons l'activité d'un mois de 2020 ou de 2021 à l'activité du même mois en 2019.

### Impact des mesures d'urgences en réponse à la crise sanitaire

Afin de pallier les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19, le gouvernement a mis en œuvre un Plan pour la culture conçu pour venir en aide au secteur du spectacle et, de ce fait, aux allocataires indemnisés au titre des annexes 8 et 10, considérés comme durablement impactés par les restrictions sanitaires. S'agissant du régime d'assurance chômage, ce Plan pour la culture contient ainsi plusieurs mesures dont une « année blanche » et des règles de réadmissions aménagées (*Encadré 2*).

De ce fait, les allocataires de l'annexe 8 et de l'annexe 10 ont vu leur allocation prolongée jusqu'au 31 décembre 2021, la date d'examen de leur droit repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et peuvent bénéficier de règles de réadmissions plus avantageuses ainsi que de filets de sécurité tels que des versions aménagées de la clause de rattrapage et de l'APS (Allocation de professionnalisation et de solidarité).

Parmi les bénéficiaires de l'année blanche à fin octobre 2021 :

- **60 000 d'entre eux (73 %) ont déjà réuni les 507 heures** leur permettant d'être réadmis à l'issue de l'année blanche en ARE au titre des annexes 8 ou 10,
- **7 000 d'entre eux (8 %) ont réuni les 338 heures** leur permettant de bénéficier de la clause de rattrapage,
- **16 000 allocataires (19 %) qui n'ont pas suffisamment d'heures bénéficieraient alors de l'APS<sup>9</sup>.**

Du fait de l'année blanche et de l'aménagement des règles de la réadmission, à fin octobre 2021, **37 000 allocataires ont été réadmis avant la fin de l'année blanche<sup>9</sup>** dont ils bénéficiaient, 18 000 au titre de l'annexe 8 et 19 000 au titre de l'annexe 10. Ces allocataires sont en majorité des hommes, de plus de 30 ans. **La prolongation de leur allocation** ainsi que **l'ajout des périodes de restrictions sanitaires** dans leur période de référence pour l'affiliation<sup>10</sup>, leur ont permis d'être réadmis avec plus d'heures travaillées que lors de leur précédent droit et d'ouvrir un droit avec une allocation journalière supérieure pour la majeure partie d'entre eux.

<sup>9</sup> Source : FNA/AEM, Calculs Unédic à fin octobre 2021

<sup>10</sup> Lors d'une admission ou d'une réadmission au titre d'un examen mené selon les règles « de droit commun » (hors examen du 1<sup>er</sup> janvier 2022), la période de référence affiliation (PRA) est allongée à hauteur du nombre de jours compris entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mai 2020 et entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021. Cet allongement n'est pas circonscrit à l'atteinte des 507 heures puisque l'allongement est opéré dès lors que la PRA comprend la/les périodes de confinement.

## ENCADRÉ 2

Les mesures de soutien aux intermittents du spectacle en réponse à la crise sanitaire de la Covid-19

### L'année blanche pour les bénéficiaires de l'annexe 8 et de l'annexe 10

Cette mesure a consisté à prolonger la durée d'indemnisation des allocataires relevant de ces annexes jusqu'au **31 décembre 2021 dès que leur droit arrive à épuisement à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 et jusqu'au 30 décembre 2021\***.

### Allocations jeune intermittents

Peuvent bénéficier de l'allocation jeunes intermittents : les primo intermittents du spectacle, âgés de moins de 30 ans à la date de leur dernière fin de contrat de travail, ayant eu lieu entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 28 février 2022, remplissant toutes les conditions pour une ouverture de droits en ARE au titre de l'annexe 8 ou de l'annexe 10 à l'exception de la condition d'affiliation de 507 heures et ayant cumulés au moins 338 heures. Le montant de l'allocation journalière est alors égal à l'allocation journalière plancher de l'annexe considérée. *Pendant le droit si l'allocataire obtient les heures manquantes pour justifier d'une ouverture de droits en ARE son droit est ouvert automatiquement, la durée limite de ce droit est de 6 mois.*

### Règles de réadmission aménagée au 1<sup>er</sup> janvier 2022

#### ■ Allongement de l'affiliation

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit au terme de l'année blanche, des règles de réadmission spécifiques sont prévues, dont notamment l'allongement de la période de recherche d'affiliation afin de permettre aux allocataires de justifier de la condition des 507 heures (ou de 338 heures dans le cas de la clause de rattrapage). Cet allongement permet d'augmenter la période de recherche des heures jusqu'à justifier d'au moins 507 heures sur cette nouvelle période, l'allongement étant plafonné au dernier contrat de travail ayant ouvert le droit actuel\*\*.

**Exemple :** un allocataire ayant ouvert un droit de 12 mois début mars 2019 a atteint sa date anniversaire début mars 2020. Son allocation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 qui constitue sa nouvelle date anniversaire. Il peut bénéficier d'une période de recherche d'affiliation de 2 ans et 10 mois maximum s'il n'a pas obtenu ses 507 heures d'affiliation avec les contrats réalisés en 2021.

#### ■ Date anniversaire

Les nouveaux droits obtenus après réexamen au 1<sup>er</sup> janvier 2022 auront une date anniversaire placée 1 an après la date de fin de contrat de travail le plus récent, avec un minimum au 30 avril 2022.

Ainsi, toutes les réadmissions consécutives à dernière fin de contrat de travail antérieure au 30 avril 2021 auront pour date anniversaire le 30 avril 2022. *Moins de 1 % des allocataires bénéficieront de cette mesure, étant donné que moins de 1 % des allocataires parmi les allocataires ayant réunis les 507 heures auront leur date anniversaire reportée au 30 avril 2022 via cette mesure.*

#### ■ Heures d'enseignement

Les heures d'enseignements prises en compte dans l'affiliation pourront être retenues à hauteur de 140 heures pour les allocataires de moins de 50 ans et à hauteur de 170 heures pour ceux ayant 50 ans ou plus.

### Aménagements de la clause de rattrapage

La clause de rattrapage permet initialement à l'allocataire ayant réunis entre 338 et 506 heures de travail au titre des annexes 8 et 10, ne pouvant ouvrir un droit au titre d'une autre réglementation et ayant soit 5 ans d'ancienneté ou 5 précédentes ouvertures de droit au titre des annexes 8 et 10, de bénéficier d'une indemnisation pour au plus 6 mois, le temps d'obtenir les heures manquantes pour justifier d'une nouvelle ouverture de droits en ARE au titre de l'annexe 8 ou de l'annexe 10. L'allocation journalière servie lors de la clause de rattrapage est celle du précédent droit.

L'aménagement de la clause de rattrapage consiste en la suppression de la condition d'ancienneté de 5 ans ou de 5 ouvertures de droit au titre des annexes 8 et 10. *Pendant le bénéfice de la clause de rattrapage si l'allocataire justifie les heures manquantes pour justifier d'une ouverture de droits au titre de l'ARE, son droit est ouvert automatiquement, étant noté que la durée maximale de la clause de rattrapage est de 6 mois.*

### Aménagements de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS)

L'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) prend le relais de l'ARE et de la clause de rattrapage, sous certaines conditions, lorsqu'au terme de ses droits A8/A10 l'intermittent ne peut prétendre à une réadmission. Elle est financée par l'Etat à travers le Fonds de professionnalisation et de solidarité.

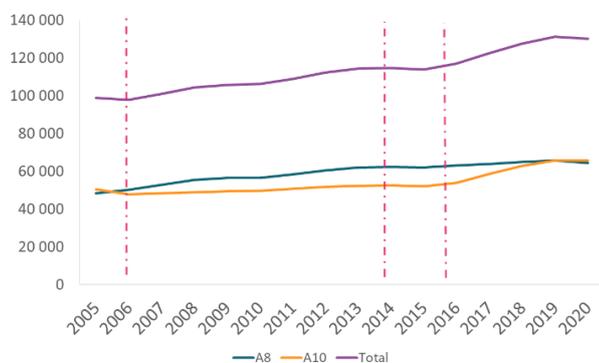
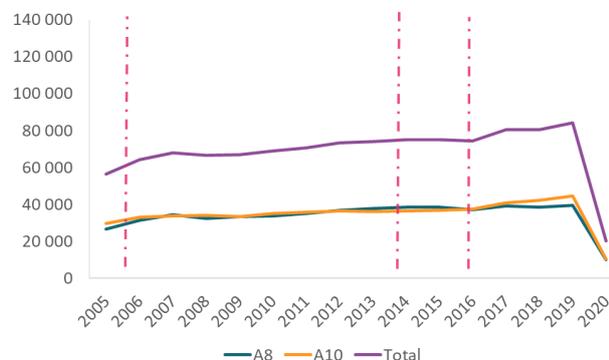
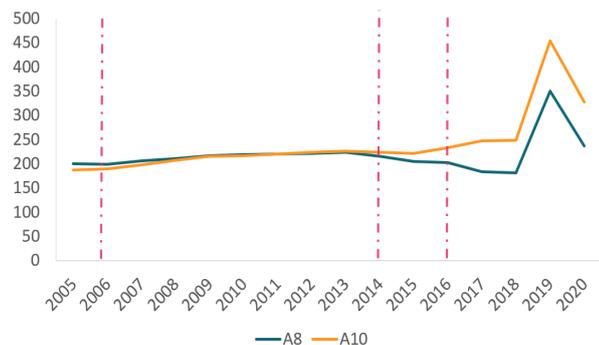
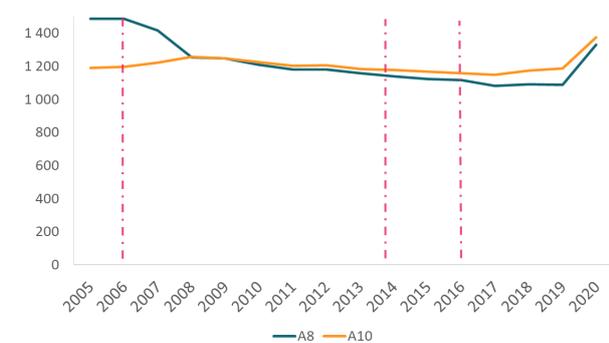
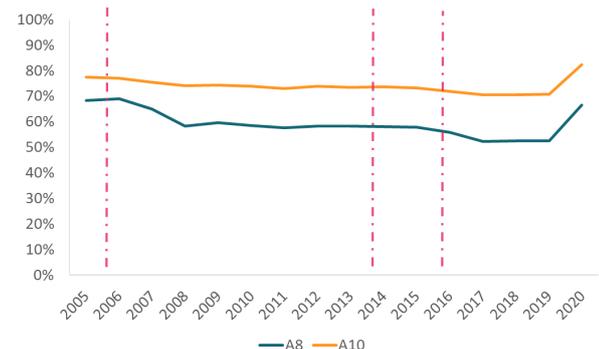
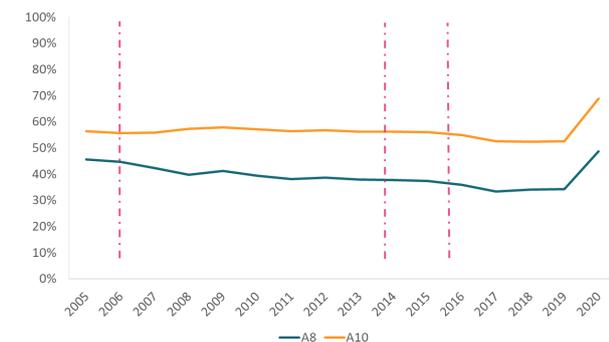
Un aménagement, à titre dérogatoire, consiste à porter à 12 mois, au lieu de 6 mois, la durée maximale de l'indemnisation servie aux allocataires ayant bénéficié de la clause de rattrapage. *Pendant le droit si l'allocataire justifie des heures manquantes pour justifier d'une ouverture de droits en ARE, son droit est ouvert automatiquement.*

- Ainsi tout allocataire ne pouvant bénéficier de l'ARE ou de la clause de rattrapage et ayant bénéficié de l'année blanche, sera réadmis au titre de l'APS. Parmi les bénéficiaires de l'année blanche à fin octobre 2021, 16 000 allocataires (19 %) en bénéficieraient alors.

\* Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2021-1013 du 31 juillet 2021

\*\* Décret n° 2021-1034 du 4 août 2021 modifiant le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 (règles de réadmission). D'autres aménagements ont été prévus dont le report de l'examen des droits si maladie ou maternité.

Source : FNA, calculs Unédic

**GRAPHIQUE 2 : NOMBRE ANNUEL MOYEN D'ALLOCATAIRES INDEMNISÉS EN ANNEXES 8 OU 10****GRAPHIQUE 3 : NOMBRE DE READMISSIONS EN ANNEXES 8 OU 10****GRAPHIQUE 4 : DURÉE MOYENNE D'INDEMNISATION DANS LE DROIT, SELON LA DATE D'OUVERTURE DU DROIT, EN JOURS****GRAPHIQUE 5 : INDEMNISATION BRUTE, MOYENNE MENSUELLE, EN EUROS****GRAPHIQUE 6 : PART DE JOURS INDEMNISÉS DEPUIS L'OUVERTURE DE DROIT****GRAPHIQUE 7 : PART DE L'INDEMNISATION DANS LE REVENU**

Source : FNA. Calculs Unédic

Champs des graphiques :

Graphique 2 : allocataires ayant été indemnisés au moins une journée dans l'année au titre des annexes 8 ou 10

Graphique 3 : réadmissions le lendemain de la fin du droit précédent au titre des annexes 8 ou 10

Graphique 4 : ouvertures de droit au titre des annexes 8 ou 10. Chiffres provisoires pour 2019 et 2020.

Graphique 5 : allocataires ayant été indemnisés au moins une journée dans l'année au titre des annexes 8 ou 10

Graphique 6 : allocataires indemnisables en annexes 8 ou 10

Graphique 7 : allocataires indemnisables en annexes 8 ou 10

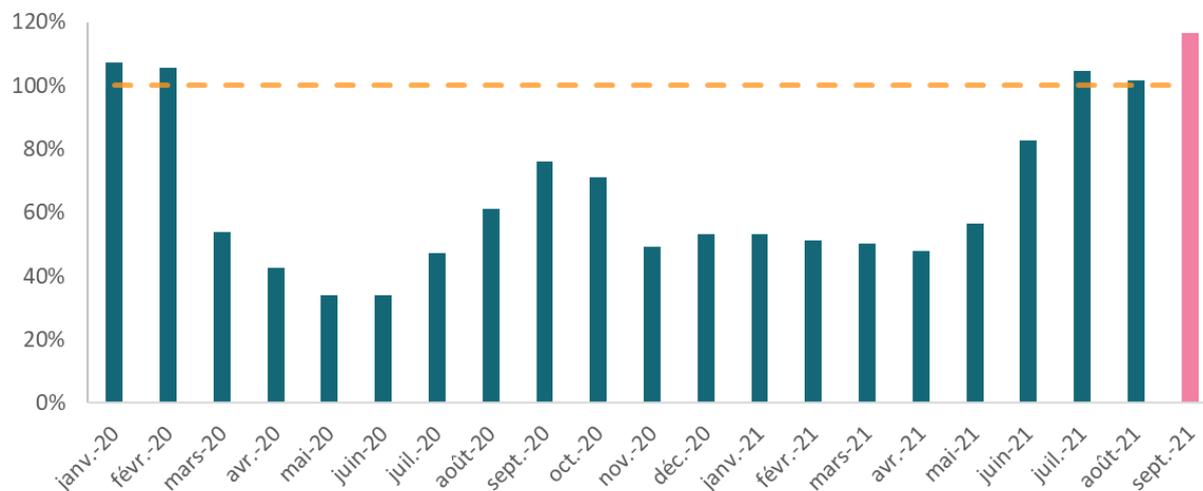
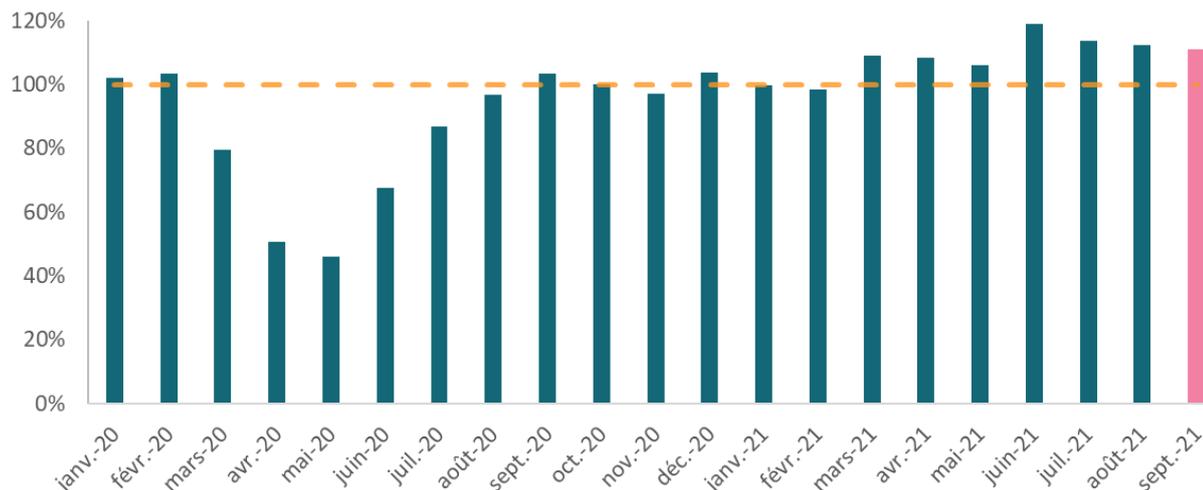
TABLEAU 1 : NOMBRE D'ALLOCATAIRES INDEMNISÉS FIN DECEMBRE 2020, SELON LE MÉTIER PRINCIPAL

Métier principal	Nombre d'allocataires
<i>Techniciens (Annexe 8)</i>	
Image, prise de vues, vidéo projection, montage	8 800
Gestion de production et de post-production, diffusion, marketing	7 900
Ecriture, réalisation	7 100
Son	6 600
Plateau, machinerie, structure	6 300
Direction technique, régie spécialisée	5 400
Scénographie, décor, accessoires, pyrotechnie	4 700
Lumière, éclairage	4 400
Graphisme, animation 2D/3D, effets visuels	4 200
Costume, habillage	2 000
Information, animation d'émissions ou de spectacles	1 100
Coiffure, maquillage	1 000
Electricité	900
Exploitation et maintenance des matériels	600
<i>Artistes (Annexe 10)</i>	
Musique et chant	27 100
Art dramatique	21 000
Danse	6 200
Cirque, arts visuels, music-hall	2 600
Autres ou non précisés	1 800
Total	120 000

Note : le métier principal est celui dans lequel l'allocataire a réalisé le plus grand nombre d'heures d'affiliation.

Source : FNA, AEM. Calculs Unédic, nomenclature CPNEF

Champ : allocataires indemnisés à fin décembre 2020 au titre des annexes 8 ou 10.

**GRAPHIQUE 8 : ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DANS LE SPECTACLE VIVANT PAR RAPPORT A 2019****GRAPHIQUE 9 : ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DANS LE SPECTACLE ENREGISTRÉ PAR RAPPORT A 2019**

Note : les statistiques pour le mois de septembre 2021 sont provisoires.

Source : AEM, calculs Unédic

Champ : évolution du nombre d'heures mensuelles de 2020 et 2021 par rapport au mois correspondant en 2019 dans le spectacle vivant (Graphique 8) et le spectacle enregistré (Graphique 9)

**TABLEAU 2 : DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES ET MOINDRES CONTRIBUTIONS LIÉES A L'ANNÉE BLANCHE ET À LA CRISE SANITAIRE, EN 2020 ET 2021**

Année	Effets de l'année blanche en vigueur jusqu'au 31/12/2021 et de la crise		
	Dépenses	Contributions	Surcoût
<b>2020</b>	390 M€	-100 M€	490 M€
<b>2021</b>	450 M€	-70 M€	520 M€
<b>Cumul à fin 2021</b>	<b>840 M€</b>	<b>-170 M€</b>	<b>1 010 M€</b>

Source : FNA, estimations Unédic de mai 2021, simulation avec l'outil ULIS

Champ : dépenses et recettes d'Assurance chômage au titre des annexes 8 et 10

## 4. BILAN FINANCIER

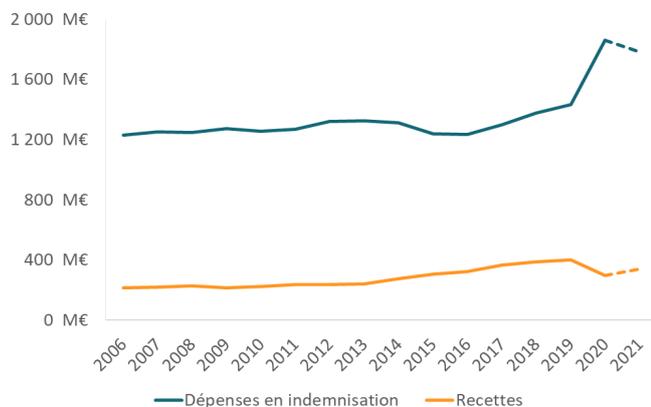
Entre 2006 et 2016 les dépenses d'indemnisation au titre des annexes 8 et 10 sont de l'ordre de **1,2 Md€ par an**, puis atteignent **1,4 Md€ en 2019**. Les recettes passent de **200 M€ par an en 2006 à 400 M€ en 2019** (*Graphique 10*).

On peut observer l'impact des changements de réglementation en étudiant le ratio entre dépenses d'indemnisation et recettes au titre des annexes 8 et 10. Entre 2006 et 2014, les changements de règles de 2006 sur les règles de cumul, dépendant à présent des heures effectuées, le passage à la formule actuelle de calcul de l'AJ ainsi que l'augmentation du taux de contribution de 10,80 % à 12,80 % (*Graphique 1*) diminuent le ratio de **5,7 à 4,7**. Entre 2014 et 2016, le taux de contribution augmente pour atteindre 13,30 % et l'instauration d'un plafonnement mensuel de cumul contribue à diminuer le ratio à **3,8**. Entre 2017 et 2019, le taux de contribution diminuant à 11,45 %, avec le retour de la date anniversaire et l'instauration des franchises congés payés, le ratio stagne à **3,6** (*Graphique 11*).

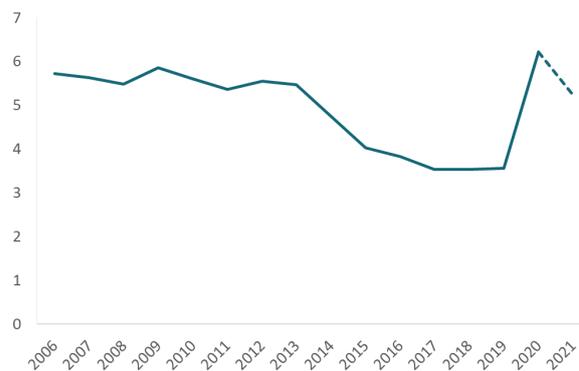
En 2020, l'année blanche et les baisses d'activité dues à la crise sanitaire produisent un effet ciseau en augmentant les dépenses d'indemnisation à **1,9 Md€** et en diminuant les recettes à **300 M€** ce qui donne un ratio de **6,2**.

Grâce à une meilleure activité au cours de l'année 2021, nous estimons des dépenses d'indemnisation en légère baisse de l'ordre de **1,8 Md€**, les recettes restant autour des **300 M€** et diminuant le ratio à **5,2**.

**GRAPHIQUE 10 : DÉPENSES D'INDEMNISATION ET RECETTES AU TITRE DES ANNEXES 8 ET 10**



**GRAPHIQUE 11 : RATIO ENTRE DÉPENSES D'INDEMNISATION ET RECETTES AU TITRE DES ANNEXES 8 ET 10**



Note : à partir de 2018, les recettes incluent la compensation par la CSG de la suppression de la part salariale à 2,4 %.

Source : dépenses en indemnisation : FNA, calculs Unédic ; recettes : Pôle Emploi, calculs Unédic.

Graphique 10 : dépenses d'indemnisation et recettes perçues dans l'année observée au titre des annexes 8 et 10

Graphique 11 : ratio entre dépense d'indemnisation et recettes perçues dans l'année observée au titre des annexes 8 et 10

Lecture : les dépenses, recettes et ratio des mois d'octobre, novembre et décembre de l'année 2021 ont été simulés.



## L'INDEMNISATION DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

**Janvier 2022**

Direction des Etudes et Analyses &  
Direction des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris  
T. +33 1 44 87 64 00

 [@unedic](https://twitter.com/unedic) [in unedic unedic.org](https://www.unedic.org)